



Centre Régional  
d'Etudes et d'Actions  
sur les Inadaptations  
et les handicaps

*En Bretagne, 13 263 jeunes, soit 17 pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en 2003.*

*Les Côtes d'Armor enregistrent le plus fort taux de bénéficiaires (21) tandis que le Morbihan présente le taux le plus faible (14).*

*6 369 jeunes, soit 8 pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans sont concernés par une mesure de placement (« enfants accueillis »).*

*Seul le Finistère enregistre une part plus forte d'enfants accueillis (51 %) que d'enfants bénéficiaires d'action éducative (49%).*

*Les mesures judiciaires continuent leur progression et concernent 3 mesures de placement sur 4.*

*Après une période de diminution, les placements administratifs semblent se stabiliser.*

*3 837 enfants, soit 7 jeunes confiés à l'ASE sur 10 sont placés en famille d'accueil et 2 en établissement.*

*Pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, 9 bénéficient d'une action éducative : dans deux tiers des cas, il s'agit d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO).*

*Rachelle LE DUFF,  
Conseillère technique  
CREAI de Bretagne*

## A propos de ...

N°12 – Juin 2005

### Placements et actions éducatives : les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en Bretagne

En 2003, l'Odas constate une augmentation sensible du nombre de signalements d'enfants en danger, mais ce sont les situations de risque qui progressent, et non la maltraitance. « On assiste à l'accroissement d'un phénomène qui progresse depuis longtemps : l'augmentation du nombre de familles fragiles, souvent trop isolées pour offrir à leur enfant les conditions d'un développement satisfaisant ». Toutefois, l'Odas observe des disparités départementales et souligne qu'il serait utile « de s'interroger sur les divers facteurs – socio-économiques, culturels, politiques, organisationnels, etc. – qui pourraient expliquer de tels écarts ».

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Depuis les lois de décentralisation relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'aide sociale à l'enfance (ASE) a été quasi intégralement placée sous l'autorité des présidents des Conseils Généraux, les services de l'Etat (DDASS) ne conservant que deux compétences : le contrôle de légalité des décisions en matière d'aide sociale à l'enfance et la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat.

Les dispositifs régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, l'organisation et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, mission d'intérêt général et d'ordre public, relèvent de chaque département. Chacun organise le service, attribue les prestations dont il fixe les tarifs et s'appuie sur un dispositif d'établissements et de services, publics ou privés habilités, dont le financement est approuvé chaque année lors du vote du budget et dont l'activité est contrôlée par les services du conseil général.

L'Aide sociale à l'enfance est un ensemble de moyens diversifiés, avec d'une part les **actions collectives** (dont l'objectif est de faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles ; elles sont exercées par les clubs et équipes de prévention conventionnés et financés par l'ASE) et d'autre part les **prestations individuelles** (aides à domicile (aide financières, éducatives, matérielles) ou accueil de l'enfant à la demande des parents ou sur décision judiciaire).

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peuvent avoir recours à deux types de prestations : les **mesures de placements** d'une part et les **aides à domicile** d'autre part.

a) Au titre des **placements**, les enfants accueillis à l'ASE sont :

- soit **confiés à l'ASE** dans le cadre :

- ✓ d'une **mesure administrative** : mesure décidée par le Président du Conseil général sur demande ou en accord avec la famille suite à un signalement (accueil provisoire de mineurs, accueil provisoire de majeurs de moins de 21 ans, pupille de l'Etat),
- ✓ ou d'une **mesure judiciaire** : mesure décidée par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative. L'enfant est confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son placement (délégation de l'autorité parentale, retrait partiel de l'autorité parentale, tutelle d'Etat déléguée à l'ASE, placement à l'ASE par le juge des enfants),

- soit font l'objet d'un **placement direct par le juge** (placement auprès d'un tiers digne de confiance, placement auprès d'un établissement ou d'un service, délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement).

b) Au titre des **aides à domicile**, l'aide sociale à l'enfance suit des enfants dans le cadre d'une **action éducative** ou peut apporter un appui d'un **technicien de l'intervention social et familial (TISF)** ou des **aides financières**.

Les **actions éducatives** comprennent :

- ✓ L'action éducative à domicile (AED ou AEMN), décision administrative prise par le **Président du Conseil général**, exercée en milieu familial,
- ✓ L'action éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire sur décision du **juge des enfants** dans le cadre de l'**assistance éducative**.

Dans les situations où la santé est gravement menacée, où la sécurité est mise en cause, le juge des enfants prend une mesure d'assistance éducative en s'efforçant de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée (art 7371-1). Chaque fois que possible, le mineur est maintenu dans son milieu naturel (art 375-2). Si nécessaire, le juge peut retirer l'enfant de son milieu naturel en leur confiant.

Les données qui suivent sont issues des enquêtes annuelles réalisées par la DREES auprès des Conseils généraux.

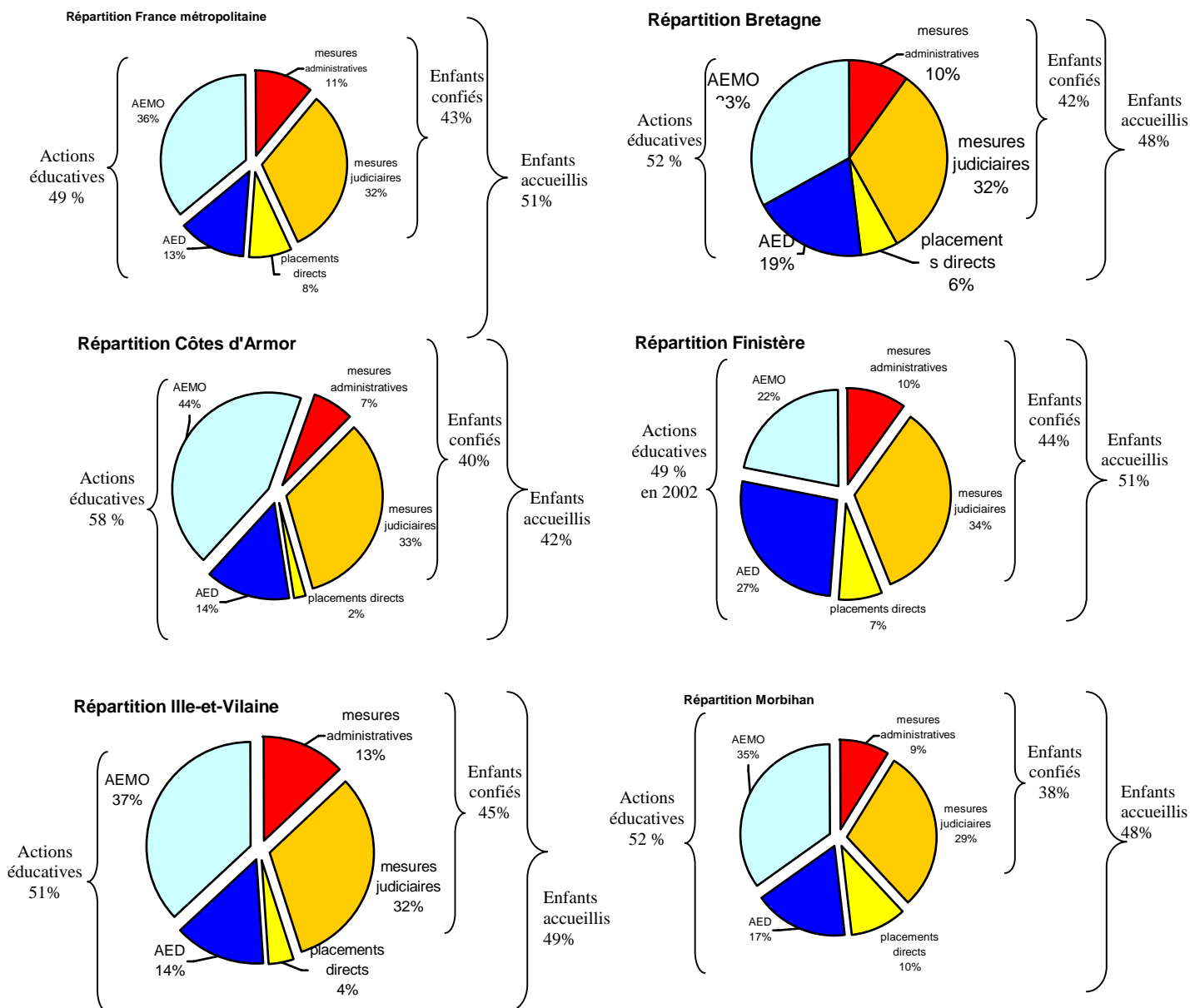
**I - Moins de jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance dans le Morbihan et davantage dans les Côtes d'Armor.**

13 263 jeunes (2), soit **17 jeunes pour 1 000 jeunes âgés de 0 à 21 ans en Bretagne (1) sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance** (18 en France métropolitaine) en 2003. Cette moyenne recouvre des disparités départementales, avec un minima de 14 bénéficiaires pour 1 000 dans le Morbihan (2 496) et un maximum de 21 pour 1 000 dans les Côtes d'Armor (2 847) (Finistère : 18 (3 978), Ille-et-Vilaine : 16 (4 024)).

(1) : Estimations au 01.01.02 de l'INSEE des moins de 21 ans (Source : STATISS 2004)

(2) : Données 2003 sauf données relatives aux actions éducatives dans le Finistère (2002)

**Répartition des actions éducatives et des placements rapportés au nombre total de bénéficiaires de l'ASE au 31.12.03**



2 A propos de ... n°12 – Juin 2005.

**II - La part des enfants accueillis à l'ASE légèrement inférieure à la part des enfants bénéficiaires d'actions éducatives.**

Parmi les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en Bretagne, **la part des enfants accueillis à l'ASE**, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'une mesure de placement hors du milieu familial, **apparaît légèrement inférieure à la part des enfants bénéficiaires d'actions éducatives** : 48 % contre 52 %. La situation inverse s'observe au niveau France Métropolitaine : 51 % contre 49 %.

**A l'exception du Finistère**, où la part des enfants accueillis est de 51% (même niveau que France métropolitaine), les départements bretons enregistrent une part d'enfants accueillis à l'ASE inférieure à la part des enfants bénéficiant d'actions éducatives, plus particulièrement, les Côtes d'Armor (42 % contre 58 %).

**II a) Placements : des évolutions départementales contrastées du nombre d'enfants accueillis à l'ASE**

Parmi les enfants accueillis à l'ASE, on distingue ceux qui sont spécifiquement **confiés**, qu'ils fassent l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire, et ceux qui sont **placés directement** par le juge.

6 369 enfants ont ainsi été accueillis à l'ASE en 2003 en Bretagne, soit 8 enfants pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans. Dans les Côtes d'Armor et l'Ille-et-Vilaine, ce nombre augmente, suivant ainsi le mouvement observé au niveau métropolitain, tandis que dans le Morbihan, il diminue légèrement.

Sur la période 1992/1998, le nombre d'enfants confiés à l'ASE augmente du fait de la progression des mesures administratives et des mesures judiciaires.

Sur la période 1998/2002, le nombre d'enfants confiés à l'ASE diminue notamment par la baisse du nombre de mesures administratives.

Plus récemment, en 2003, le nombre d'enfants confiés à l'ASE semble augmenter à nouveau (5 620 en 2003 contre 5 471 en 2002, soit + 2.7 % contre +1 % en France métropolitaine) sous l'augmentation des mesures administratives.

Le nombre d'enfants confiés à l'ASE pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans varie d'un département à l'autre, d'un minimum de 5.4 dans le Morbihan à un maximum de 8.3 dans les Côtes d'Armor (7.3 en Ille-et-Vilaine et 8.1 dans le Finistère). Cette disparité traduit, selon le rapport IGAS de NAVES-CATHALA, « *certes, des différences de situations sociales des familles concernées, mais aussi des différences de pratiques des professionnels* ».

**Bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance - Effectifs au 31 décembre. Enfants accueillis.**

		1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2002	2003
22	1. Enfants confiés à l'ASE	1 167	1 149	1 224	1 201	1 163	1 192	1 141	1 052	1 095	1 126
	- Mesures judiciaires	723	734	741	729	735	778	830	823	ND	924
	- Mesures administratives	444	415	483	472	428	414	311	229	203	202
	2. Placements directs	24	12	13	23	13	24		19	40	66
	Enfants accueillis à l'ASE (1 +2)	1 191	1 161	1 237	1 224	1 176	1 216		1 071	1 135	1 192
29	1. Enfants confiés à l'ASE	1 655	1 693	1 827	1 876	1 833	1 775	1 921	1 928	1 836	1 768
	- Mesures judiciaires	1 175	1 228	1 316	1 361	1 390	1 376	1 372	1 422	1 413	1 359
	- Mesures administratives	480	465	511	515	443	399	549	506	423	409
	2. Placements directs	266	262				154			ND	266
	Enfants accueillis à l'ASE (1 +2)	1 921	1 955				1 929			ND	2 034
35	1. Enfants confiés à l'ASE	1 598	1 490	1 525	1 580	1 742		1 617	1 592	1 607	1 816
	- Mesures judiciaires	1 153	1 072	1 071	1 113	1 272		1 240	1 209	ND	1 309
	- Mesures administratives	445	418	454	467	470		377	383	444	507
	2. Placements directs									152	168
	Enfants accueillis à l'ASE (1 +2)									1 759	1 984
56	1. Enfants confiés à l'ASE	1 055	1 132	1 087	1 081	1 096	1 084	1 037	1 132	933	910
	- Mesures judiciaires	673	680	670	686	698	724	651	754	710	706
	- Mesures administratives	382	452	417	395	398	360	386	378	223	204
	2. Placements directs	376	377	380	342	336	357	361	360	270	249
	Enfants accueillis à l'ASE (1 +2)	1 431	1 509	1 467	1 423	1 432	1 441	1 398	1 492	1 203	1 159
Bretagne	1. Enfants confiés à l'ASE	5 475	5 464	5 663	5 738	5 834		6 076	5 704	5 471	5 620
	- Mesures judiciaires	3 724	3 714	3 798	3 889	4 095		4 093	4 208	ND	4 298
	- Mesures administratives	1 751	1 750	1 865	1 849	1 739		1 983	1 496	1 293	1 322
	Placements directs									ND	749
	Enfants accueillis à l'ASE									ND	6 369

## II-b) Après une période de diminution, tendance à la stabilisation des placements administratifs

Les **mesures administratives** correspondent aux mesures décidées par le **président du Conseil général** lorsqu'il y a un risque de danger. Elles comprennent :

- ✓ l'**accueil provisoire de majeurs de moins de 21 ans** (6 mesures administratives sur 10) ; ces jeunes contractualisent avec le Conseil général pour une prise en charge éducative,
- ✓ l'**accueil provisoire de mineurs** qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie (3 mesures sur 10) ; les parents contractualisent avec le Conseil général pour définir une prise en charge éducative,
- ✓ les enfants déclarés **pupilles** (1 mesure sur 10).

Le Finistère se différencie des autres départements par une forte proportion d'accueils provisoires de majeurs de moins de 21 ans (80 %), le Morbihan par une forte proportion de pupilles de l'Etat (16 %) et les Côtes d'Armor par une forte proportion d'accueil provisoire de mineurs (41 %).

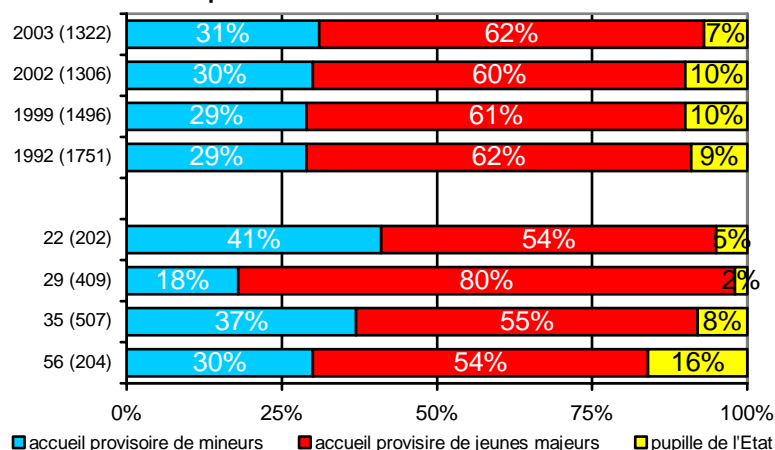
Le nombre d'enfants bénéficiant de mesures administratives augmente de 2 % entre 2002 et 2003 en Bretagne comme en France métropolitaine. Cette évolution est en rupture avec la baisse de 3 % enregistrée entre 1999 et 2002. Les accueils provisoires de mineurs ou de jeunes majeurs, qui correspondent à des placements à la demande ou en accord avec les parents, représentent 90 % de ces mesures administratives ; les 10 % restants correspondent à des pupilles de l'Etat.

## II-c) Croissance continue des mesures judiciaires.

Les **mesures judiciaires confiées à l'ASE** correspondent aux mesures décidées par le **juge des enfants** dans le cadre de l'**assistance éducative** lorsqu'il y a un danger pour l'enfant. Depuis la réforme de 1970 sur l'autorité parentale, les droits des parents se fondent sur les droits des enfants. L'autorité parentale est une fonction éducative. C'est une mission de protection. En cas de danger ou de conflit, seule l'autorité judiciaire est en mesure d'assurer la protection de l'enfant et de garantir les droits des parents. L'enfant est alors confié au service de l'ASE qui décide de la nature du placement de l'enfant. Ces mesures comprennent :

- le **placement à l'ASE par le juge** : plus de 9 enfants confiés à l'ASE suite à une mesure judiciaire sur 10 (95 %) ont été placés par le juge des enfants dans le

Répartition des mesures administratives



cadre de l'**assistance éducative** prévue par l'article 375 du Code civil ;

- les mesures touchant à l'autorité parentale, mesures d'ordre civil exercées dans l'intérêt de l'enfant, restent relativement marginales :
  - les **délégations et retrait partiel de l'autorité parentale** représentent 2.5 % des mesures,
  - et les **tutelles déferées à l'ASE** représentent 2.5 % des mesures.

En 2003, les **mesures judiciaires représentent trois quarts des mesures** appliquées aux enfants confiés à l'ASE (77 %, contre 75 % en France métropolitaine) et leur part s'accroît depuis 1992.

La DREES observe qu'une « analyse de longue période sur la base des enquêtes sur l'aide sociale depuis 1973 fait apparaître la décentralisation comme un tournant qui semble avoir favorisé la « judiciarisation » des mesures d'aide sociale à l'enfance.

Les Conseils généraux prononcent en effet de moins en moins directement des mesures de placement, suite à un signalement, et saisissent davantage le juge pour enfants, qui seul peut prononcer des mesures contraignantes vis-à-vis de la famille.

L'équilibre entre les deux types de mesures (administratives et judiciaires confiées à l'ASE) maintenu depuis le début des années 70 jusqu'en 1983 s'est en effet modifié à partir de 1994. Depuis 15 ans, la part des enfants confiés à l'aide sociale qui bénéficient de mesures judiciaires s'est progressivement accrue pour atteindre près de 75 % en 1999 » (DREES - Document de travail n°11-octobre 2000).

Départements	Placements à l'ASE par le juge				Délégations				Tutelles déferées			
	92	99	02	03	92	99	02	03	92	99	02	03
22	698	805	869	896	0	3	nd	8	25	15	19	20
29	1 154	1 399	1 211	1350	4	23	33	37	17	0	30	27
35	1 106	1 141	1 071	1211	28	44	nd	49	19	24	45	49
56	630	674	643	648	20	48	42	32	23	32	25	26
Bretagne	3 588	4 019	3 794	4105	52	118	nd	126	84	71	119	122

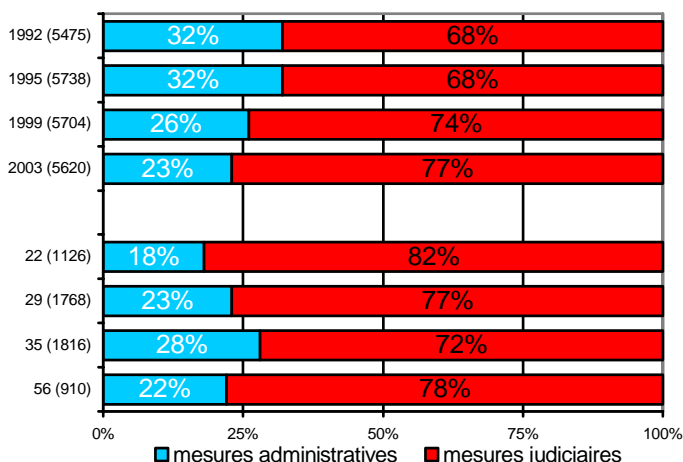
Ces données ne prennent pas en compte les retrait partiel de l'autorité parentale.

La part des mesures judiciaires dans l'ensemble des mesures relatives aux enfants confiés à l'ASE est la plus faible en Ile-et-Vilaine (72 %) et la plus forte dans les Côtes d'Armor (82 %).

**3 837 enfants, soit 7 enfants confiés à l'ASE sur 10 sont placés en famille d'accueil.**

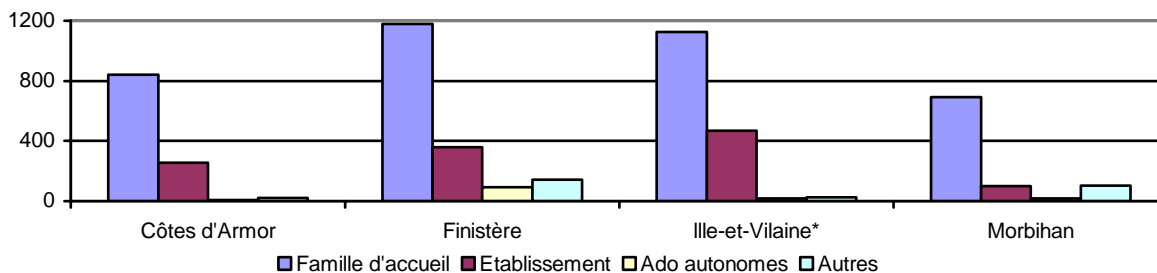
Il appartient au département d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants admis au service de l'ASE. Les enfants confiés à l'ASE sont placés principalement en **famille d'accueil** ou dans un **établissement** public de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle. En 2003, les familles d'accueil représentent 68 % de l'hébergement des enfants confiés à l'ASE (55 % en France métropolitaine), alors que les établissements en accueillent 21 % (38 % en France métropolitaine). Le nombre d'enfants confiés à

**Répartition des mesures relatives aux enfants confiés à l'ASE : évolution en Bretagne et situation départementale en 2003**



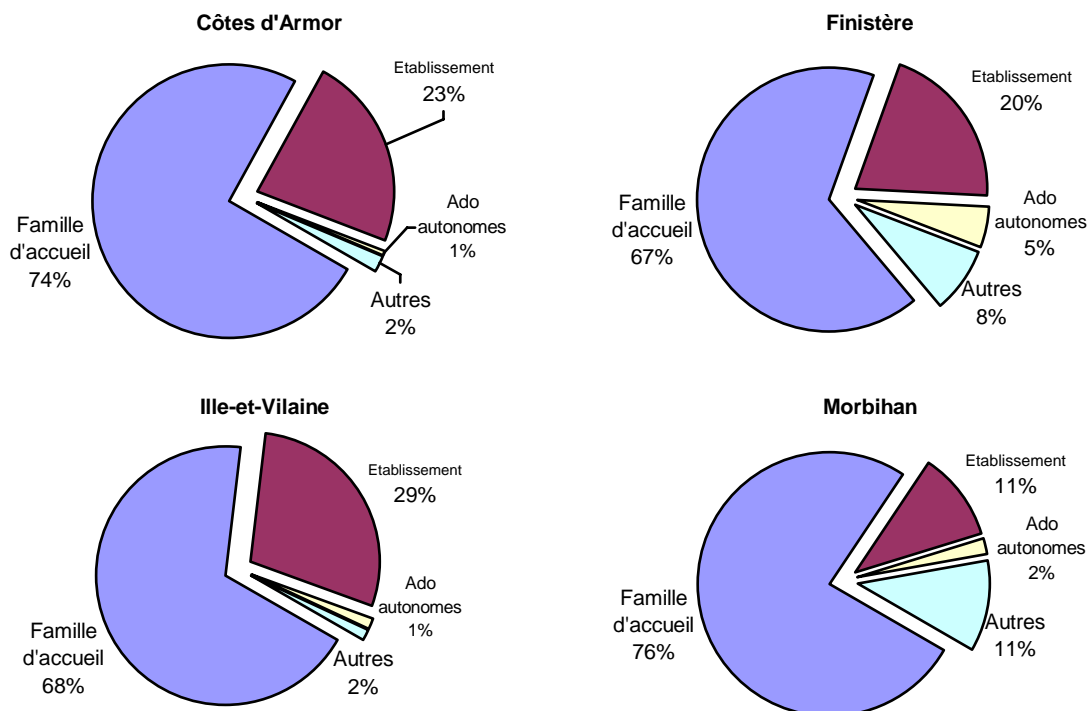
l'ASE qui sont placés en famille d'accueil augmente progressivement depuis 1992.

**Répartition départementale des enfants confiés à l'ASE par mode d'hébergement en 2003**



\* En Ile-et-Vilaine, les données non disponibles (familles d'accueil et autres) ont été remplacées par celles de 2002

**Répartition départementale des modes d'hébergement des enfants confiés à l'ASE en 2003**

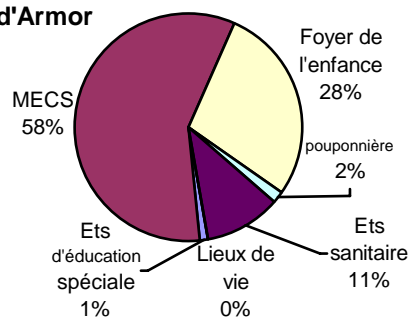


## 2 enfants confiés à l'ASE sur 10 sont placés en établissement

Si le nombre d'enfants placés en établissement semble stable ou augmente légèrement entre 2002 et 2003 dans 3 départements bretons, il diminue fortement en Ile-et-Vilaine (470 enfants en 2003 contre 524 en 2002). Sur la période 1999/2002, le nombre d'enfants placés en établissement a diminué de façon continue.

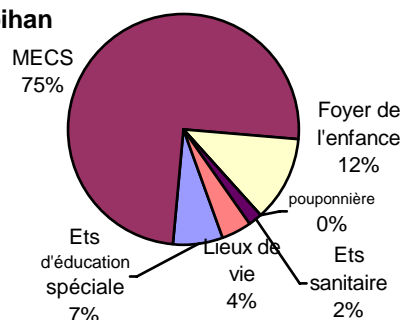
Dans les Côtes d'Armor, peuvent être enregistrés parmi les enfants placés en établissements des enfants en placement éducatif à domicile (PED) : ces jeunes restent au domicile familial et un éducateur travaille sur les compétences parentales au domicile.

### Côtes d'Armor

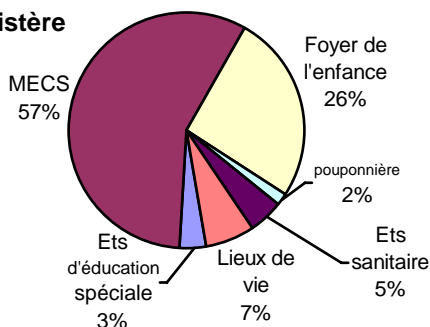


Pas de données pour l'Ile-et-Vilaine

### Morbihan



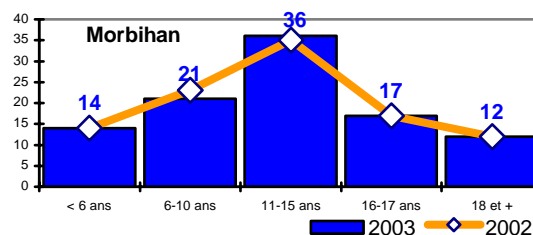
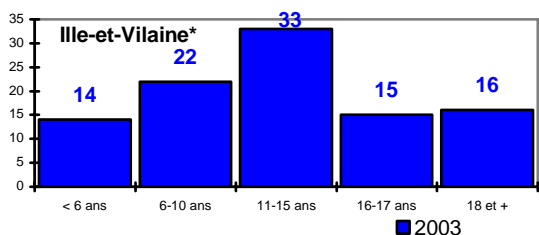
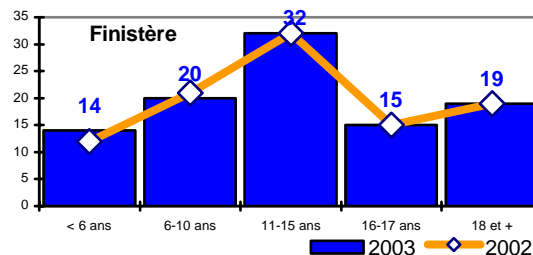
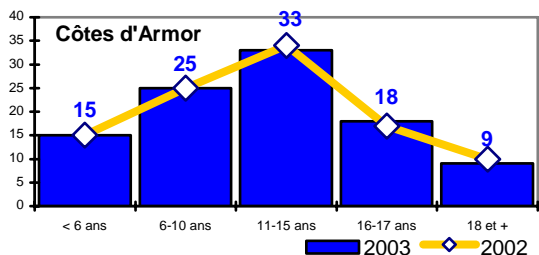
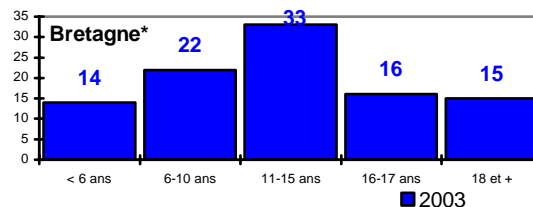
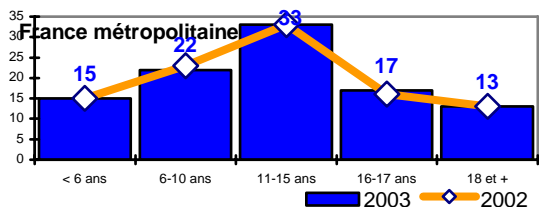
### Finistère



Les enfants confiés à l'ASE en France métropolitaine ont un âge moyen de 11.5 ans. Un enfant sur sept a moins de 6 ans, un sur huit est un jeune majeur. La répartition par tranche d'âge des jeunes confiés à l'ASE en Bretagne suit celle de la France métropolitaine. En 2002 et 2003, la répartition par âge est stable.

Le Finistère se distingue des autres départements bretons par une forte proportion de jeunes de 18 ans et plus confiés à l'ASE : 19 % contre 15 % au niveau régional.

### Répartition par âge des jeunes confiés à l'ASE au 31 décembre 2002 et 2003 (en %)



\* données 2002 non disponibles

### III - 10 jeunes pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans bénéficient d'une action éducative. Deux actions sur trois relèvent d'une décision judiciaire (AEMO)

Les actions éducatives sont menées à domicile (« en milieu familial ») ou « milieu naturel ») par les travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychologues). Elles interviennent, en principe, auprès d'un enfant nommé désigné. Mais bien souvent le travail est mené également sur la famille, en vue d'apporter une aide éducative, psychologique et éventuellement matérielle. L'objectif est d'exercer **une action préventive** pour éviter un retrait de l'enfant du milieu familial, et donc un éclatement des familles, ou pour préparer un placement.

Les actions éducatives regroupent à la fois des actions éducatives à domicile (AED) et en milieu ouvert (AEMO), qui se distinguent en terme décisionnel :

- **L'action éducative à domicile (AED)**, décidée par l'ASE, le **Président du Conseil Général**, dans le cadre de l'article 40, alinéa 1 du CFAS, relève d'une **décision administrative**,
- **L'action éducative en milieu ouvert (AEMO)**, exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du **juges des enfants** dans le cadre de l'**assistance éducative** des articles 375 du Code civil) et contraignante vis-à-vis de la famille et relève d'une **décision judiciaire**.

Les actions éducatives sont financées par l'ASE sous forme d'un prix de journée (ou par la PJJ dans le cadre de jeunes majeurs ou relevant de l'ordonnance 1945).

**Entre 1993 et 1999**, le nombre d'actions éducatives a progressé de 16 % en Bretagne (+ 14 % en France). Cette évolution n'est ni homogène d'un département à l'autre, ni linéaire sur ces 6 années. Cette augmentation résulte essentiellement de l'accroissement des actions éducatives en milieu ouvert : le nombre d'AEMO s'est accru de 26 % sur cette période en Bretagne, avec une augmentation particulièrement forte dans le Morbihan (+ 56 %). La part des AEMO dans les actions éducatives passe de 61 à 67 % entre 1993 et 1999.

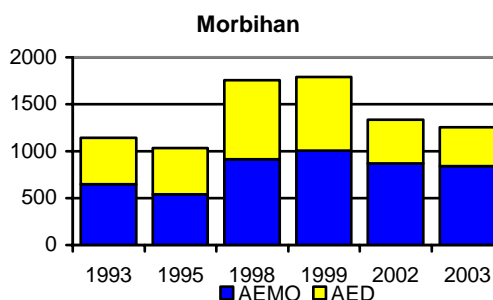
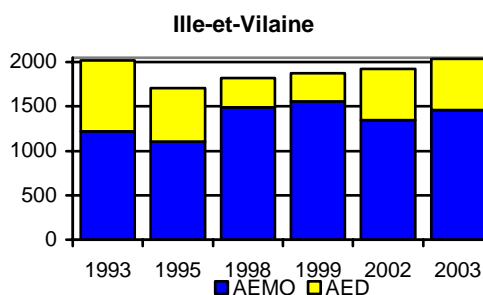
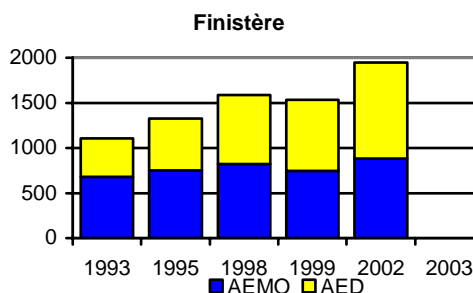
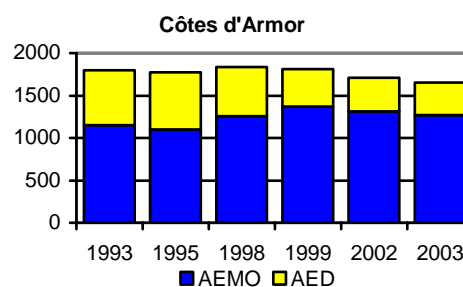
**Récemment**, une légère baisse du nombre d'actions éducatives est enregistrée, sauf en Ile-et-Vilaine (- 1.5 % en 2002 par rapport à 1999), résultat de mouvements contraires, avec d'une part la baisse des AEMO de - 5.6 % et, d'autre part, d'une progression des AED, dont le poids est moindre (36%) de + 6.8 %.

**Les AEMO représentent 64 % de l'ensemble des actions éducatives en 2002** en Bretagne contre 73 % en France métropolitaine.

La part des AEMO dans l'ensemble des actions éducatives semble stable entre 2002 et 2003 dans les départements bretons, mais varie d'un département à l'autre, avec un **minimum de 45 % dans le Finistère**, de 67 % dans le Morbihan et **71% et 77% respectivement en Ile-et-Vilaine et dans les Côtes d'Armor**.

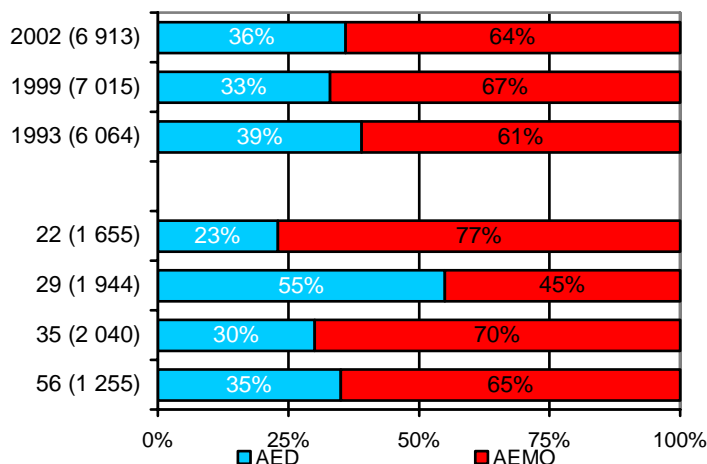
Bien qu'ayant un effectif de jeunes de moins de 21 ans relativement proche, le nombre d'actions éducatives dans le Finistère est, jusqu'en 1999, nettement inférieur à celui d'Ile-et-Vilaine où les AEMO sont fortement développées. En 2002, le Finistère enregistre un nombre d'actions éducatives semblable à celui de l'Ile-et-Vilaine, du fait l'augmentation des AED, le nombre d'AEMO dans le Finistère restant nettement moindre à celui de l'Ile-et-Vilaine.

En moyenne, pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, 9 jeunes bénéficient d'une action éducative en Bretagne (6 913 jeunes) en 2002. Le département des Côtes d'Armor se distingue des autres départements bretons avec un taux de jeunes concernés par une action éducative supérieure à la moyenne régionale (12.7 jeunes pour 1 000) : 8.9 dans le Finistère (situation récente qui contraste avec le passé), 7.8 en Ile-et-Vilaine et 7.9 dans le Morbihan.



En 2002, la part des actions éducatives à domicile augmente pour atteindre 36 % des actions éducatives en Bretagne. Des disparités départementales s'observent, avec d'une part, les Côtes d'Armor, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan où les AED représentent 2 à 3 actions éducatives sur 10 et d'autre part le Finistère où elles représentent 55 % des actions éducatives. Les Côtes d'Armor, département connaissant un fort taux de jeunes bénéficiant d'une action éducative, est le département où les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) sont le plus développées. Il convient de mentionner les spécificités départementales en matière d'organisation de l'aide sociale à l'enfance : ainsi, dans les Côtes d'Armor, seuls les services du Conseil général interviennent en matière d'action éducative ; dans le Finistère, les services du Conseil général interviennent pour les AED tandis que des services habilités interviennent pour les AEMO.

**Répartition des aides éducatives  
(évolution en Bretagne  
et répartition départementale en 2002)**



### Perspectives

Ces données s'inscrivent dans un contexte marqué par différentes évolutions :

- une transformation importante des pratiques de travail social sous l'effet des mutations sociologiques et de l'évolution des représentations de la place de l'enfant et de la promulgation de nouveaux textes législatifs et réglementaires accordant notamment une nouvelle place aux usagers des services et établissements ;
- des interrogations récurrentes, au niveau national, sur la cohérence de l'organisation du dispositif de l'ASE en France au regard notamment de l'organisation existante dans d'autres pays ;
- des difficultés de réponses institutionnelles à une partie des jeunes, qui se traduisent à la fois par des articulations parfois difficiles entre structures et professionnels de différents champs d'intervention (santé, social, justice, école, etc.) et par l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration sur certains territoires (Accueil Familial Territorial sur le territoire de Landerneau, veille éducative, instance de professionnels pour l'examen de situations, travail en réseau, conventions de partenariat...).

Les disparités départementales mises en avant sont à interroger au regard des organisations départementales de l'aide sociale à l'enfance, des pratiques professionnelles, mais aussi des autres dispositifs et acteurs en place sur les territoires. Ainsi, les Côtes d'Armor enregistrent le taux de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance le plus fort (cumulant les plus forts taux de jeunes confiés à l'ASE et de jeunes bénéficiaires d'une action éducative). Par ailleurs, ce département connaît le taux d'équipement en psychiatrie infanto-juvénile le plus faible et ne disposait jusqu'à récemment d'aucun CMPP, mais a le taux d'équipement le plus fort de Bretagne en structures annexes XXIV (Déficience intellectuelle) et est dans la moyenne régionale pour le taux d'équipement en ITEP.

Ainsi des disparités géographiques existent et la loi 2002-2 vise à les réduire au travers de procédures techniques de pilotage (Schéma, CROSMS, etc.). Le schéma départemental, document d'orientation, de planification et de mise en œuvre de la politique départementale d'action sociale, repose sur l'évaluation des besoins et sur la concertation. Ces approches territoriales ne peuvent être séparées d'analyses qualitatives des problématiques (quelles sont alors les modalités d'évaluation de ces situations ?) permettant aussi d'interroger la pertinence des réponses : solutions alternatives, place de la prévention, place des dispositifs d'aide ou de soutien à la parentalité, etc.

### Pour en savoir plus ...

Bénéficiaires de l'aide sociale des départements en 2003. DREES- Document de travail n°72-décembre 2004  
 Bénéficiaires de l'aide sociale des départements en 2002. DREES- Document de travail n°61-janvier 2004  
 Bénéficiaires de l'action sociale à l'enfance. Séries chronologique 1992 à 1999. DREES Document de travail n°11-octobre 2000.  
 Evolution des signalements d'enfants en danger en 2003. La lettre de l'Odas. Décembre 2004.  
 Guide de l'Aide sociale à l'enfance. Pierre VERDIER. DUNOD.



A propos de ...  
N°12-Juin 2005

CREAI de Bretagne - CS 60615- 35706 RENNES cedex 7  
 Tél. 02.99.38.04.14 - Fax. 02.99.63.41.87 – Email : creaib@club-internet.fr  
 Supplément à VRAC INFO N°05-06 – ISSN 0298-4032